

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2019/04/05/2019012174/justel>

Dossier numéro : 2019-04-05/25

Titre

5 AVRIL 2019. - Arrêté du Gouvernement flamand portant modification de l'arrêté relatif au Code flamand de la Fiscalité du 13 décembre 2013, pour ce qui concerne l'indemnisation des centimes additionnels sur le précompte immobilier perdus et l'entrée en vigueur de modifications suite à la réforme du Code fédéral des Sociétés

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 07-05-2019 page : 43803

Entrée en vigueur : 17-05-2019

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Modifications de l'arrêté relatif au Code flamand de la Fiscalité du 20 décembre 2013

Art. 1-2

[CHAPITRE 2.](#) - Dispositions finales

Art. 3-4

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Modifications de l'arrêté relatif au Code flamand de la Fiscalité du 20 décembre 2013

Article [1er](#). L'article 3.1.0.0.3 de l'arrêté relatif au Code flamand de la Fiscalité du 20 décembre 2013, remplacé par l'arrêté du Gouvernement flamand du 21 mars 2014, est remplacé par ce qui suit :

" Art. 3.1.0.0.3. L'indemnité, visée à l'article 3.1.0.0.6 du Code flamand de la Fiscalité du 13 décembre 2013, est calculée, au plus tard le 31 mai de l'année qui suit l'année d'imposition en question, sur la base :

1° des données relatives aux propriétés des agences de location sociale agréées pour l'application de l'article 2.1.4.0.1, § 2, alinéa 1er, 5°, du code précité ;

2° des notifications, visées à l'article 2.1.4.0.1, § 2, alinéa 3, du code précité pour l'application de l'article 2.1.4.0.1, § 2, alinéa 1er, 7°, du code précité ;

3° des notifications, visées à l'article 2.1.4.0.1, § 2/1, alinéa 2, du code précité ;

4° de l'information relative aux logements et bâtiments peu énergivores fournie par la " Vlaams Energieagentschap " (Agence flamande de l'énergie) pour l'application de l'article 2.1.5.0.1, § 2, du code précité;

5° des demandes, visées à l'article 2.1.6.0.2, du code précité ;

6° des demandes, visées à l'article 2.2.6.0.1, § 3, alinéa 1er, du code précité pour l'application de l'article 2.2.6.0.1, § 2, 2°, du code précité.

[Art. 2.](#) Dans le même arrêté, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 14 décembre 2018, il est inséré un article 3.1.0.0.5/1, rédigé comme suit :

" Art. 3.1.0.0.5/1. Par dérogation aux articles 3.1.0.0.3 à 3.1.0.0.5, les revenus perdus en application de l'article 2.2.6.0.1, § 3, alinéa 1er, du Code flamand de la Fiscalité du 13 décembre 2013 sont versés au plus tard le dernier jour bancaire ouvrable du mois de juillet suivant l'année civile dans laquelle la dispense, visée à l'article 2.2.6.0.1, § 2, 2°, du code précité, a été accordée.

[CHAPITRE 2.](#) - Dispositions finales